

accueillent notre publication avec faveur ne manqueront pas, à l'aide d'un léger sacrifice, de nous témoigner la sympathie que nous sommes en droit d'attendre d'eux. L'obole que chacun nous fera parvenir constituera aisément le petit trésor qui nous manque et sans lequel nous sommes à la merci de ceux qui rêvent notre anéantissement.

Une comptabilité très précise sera tenue, et s'il reste un reliquat, il sera versé dans une caisse de bienfaisance laïque, ou employé au gré de nos lecteurs que nous consulterons en temps voulu.

Il y a urgence pour nous de recevoir l'assistance réclamée au plus tôt. De la promptitude du secours dépend en grande partie le triomphe de la vérité au nom de qui notre existence est compromise.

On ne connaît les bonnes sources que dans la sécheresse, et les vrais amis que dans l'adversité.

LA DIRECTION.

LA RÉFORME DE L'ORTHOGRAPHE

Nous empruntons à un journal parisien l'intéressant article que voici :

Une Bastille vient d'être prise, et quelle Bastille ! La plus solide, la plus redoutable de toutes, celle de l'orthographe ! Quelqu'un disait que les monarques les plus autoritaires s'inclinaient bon gré mal gré devant deux puissances : le calendrier et l'orthographe.

Les lois de la grammaire, et surtout de la grammaire française, sont tyranniques. Les anarchistes eux-mêmes les observent... Aussi quelle force de volonté il a fallu à M. Georges Leygues pour adoucir un peu leur sévérité !

Sur le rapport du conseil supérieur de l'instruction publique, M. Georges Leygues a autorisé certaines tolérances dans l'application de plusieurs règles, particulièrement compliquées, de la syntaxe et de l'orthographe. L'arrêté publié hier par le " Journal Officiel " est suivi d'une liste de mots et de construction de phrases ainsi modifiés. Dans les examens ou concours dépendant du ministère de l'instruction publique, qui comprennent des épreuves spéciales d'orthographe, il ne sera plus désormais compté de fautes aux candidats pour avoir usé des tolérances indiquées dans cette liste. La même disposition est applicable au jugement des diverses compositions rédigées en langue française, dans les examens ou concours dépendant du ministère de l'instruction publique qui ne comportent pas une épreuve spéciale d'orthographe.

L'arrêté ajoute que dans les établissements d'enseignement public de tout ordre, les usages et prescriptions contraires aux indications énoncées dans la liste ne seront pas enseignés comme règle.